



LOI n° 2017 – 027

relative à la coopération internationale en matière pénale

EXPOSE DES MOTIFS

Par définition, l'entraide judiciaire en matière pénale est une procédure par laquelle les États sollicitent et fournissent une aide à la collecte de preuves destinées à être utilisées dans des affaires pénales. Quant à elle, l'extradition est la procédure officielle par laquelle un État demande le retour forcé d'une personne accusée ou reconnue coupable d'un crime pour qu'elle soit jugée ou purge une peine dans l'État requérant.

D'une manière générale, l'extradition est souvent permise par l'existence d'un accord préalable entre deux États. En outre, lorsque certaines conditions sont réunies, il peut y être procédé : l'existence de l'incrimination dans l'État au sein duquel se trouve la personne concernée par la procédure, la réciprocité de la procédure d'extradition dans le droit du pays émetteur de la requête, l'absence de motifs politiques ou encore l'impossibilité pour l'État requérant de condamner la personne pour d'autres incriminations que celle pour laquelle est demandée l'extradition.

À la lumière de ces considérations, la Communauté internationale s'est intervenue par les Conventions : les Conventions de Genève de 1949, jusqu'au Statut de Rome de 1988... en prévoyant l'obligation de coopération entre les États dans le droit international ainsi que les procédures de coopération en matière d'extradition et de transfert de détenus, d'entraide judiciaire interétatique voire coopération avec les Tribunaux Pénaux Internationaux ad hoc et la Cour Pénale Internationale (CPI).

Pour le cas de Madagascar, la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers régissait les relations de coopération internationale entre la France et Madagascar. Par ailleurs, les traités ou les Conventions bilatérales servaient de base à la coopération internationale depuis de nombreuses années : Convention avec Comores, la France, ... certaines dispositions y afférentes ont été dispersées dans certaines lois en vigueur dont la Loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime, la Loi n° 2014-005 du 17 juillet 2014 sur la criminalité transnationale organisée, ...

Jusqu'à l'époque de la rédaction dudit texte juridique, Madagascar ne s'est pas encore doté d'un texte spécifique réglementant le domaine de la coopération internationale c'est-à-dire l'entraide pénale internationale et l'extradition judiciaire : tel est donc l'objet de la présente loi.

La présente loi s'est largement inspirée des dispositions de la loi-type, des principes généraux en matière d'extradition et d'entraide pénale internationale. Pour répondre au souci d'harmonisation, certaines de ses dispositions sont conformes à celles de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la Corruption (UNCAC).

La présente loi contient 131 articles répartis dans 2 livres différents.

Les subdivisions par livre ont été précédées par un Titre préliminaire (art. 1^{er} à 6) qui recouvre les dispositions communes (I) dont les définitions usitées dans la loi et, les principes généraux (II) tels que le principe d'engagement réciproque, ainsi que la désignation claire de l'instance centrale qu'est le Ministère de la Justice, pour éviter toute confusion avec d'autres entités étatiques : Ministère des Affaires Etrangères qui n'assure qu'un rôle de transmetteur par voie diplomatique.

- Le Livre Premier intitulé « De l'entraide judiciaire en matière pénale » (art.7 à 98) regroupe 2 Titres :
 - Titre premier « sur les demandes d'entraide requise de Madagascar » (art.8 à 86) dispose 2 chapitres.
 - o Le Chapitre premier concerne « Les dispositions générales » et réparti en 3 sections : sur l'objet des demandes d'entraide (Section I), l'exécution des demandes d'entraide (Section II), les procédures relatives aux demandes d'entraide (Section III). Dans cette dernière section, les dispositions relatives à la transmission des demandes d'entraide (Sous-section I), au contenu des demandes (Sous-section II), au traitement des demandes (Sous-section III), aux cas de refus d'exécution (Sous-section IV) sont également abordées.
 - o Le second Chapitre traite du « Régime spécifique à certains actes d'exécution de la demande d'entraide ». En raison de leur particularité, il y a lieu de préciser les procédures en matière d'audition des personnes (Section I), de transfèrement d'une personne détenue à Madagascar (Section II), les effets du transfèrement (Section III), de sauf- conduit (Section IV), de transit des détenus (Section V), de perquisition (Section VI), de remise des pièces à conviction (Section VII), d'interception des télécommunications (Section VIII) et enfin des nouvelles techniques d'enquêtes (Section IX). Les questions relatives aux saisies des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure sont aussi prévues à la Section X. Quant à la Section XI, elle concerne la protection des données informatiques stockées. Les modalités relatives au frais d'exécution sont traitées par la dernière section : Section XII.
- Le Titre II relatif à « l'entraide judiciaire requise par Madagascar » (art.87 à 98) contient 3 chapitres.
 - o Le Chapitre I concerne les « Dispositions particulières » ;
 - o Le second Chapitre concerne la « transmission des demandes d'entraide » ;
 - o Et le troisième Chapitre est relatif aux « frais et coûts d'exécution »
- Le Livre II relatif à « l'extradition judiciaire » (art.99 à 131) de la présente loi contient 2 chapitres.
- Le Chapitre premier relatif à « l'extradition depuis la République de Madagascar » contient sept sections.
 - o La Section I prévoit les conditions de fond relatives à l'extradition, la Section II fixe les motifs de refus d'une extradition : les motifs obligatoires ont été différenciés de ceux qui sont facultatifs. Ces motifs ont été largement la reprise des dispositions y afférentes et similaires qui ont été prévus à la

Loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ;

- Les procédures d'extradition (Section III), les dispositions relatives au report de la remise (Section IV), à la remise temporaire (Section V), à la perquisition et remise des objets (Section VI), aux frais d'exécution (Section VII) sont traitées successivement par ces différentes sections.
- Le Chapitre II sur « l'extradition vers la République de Madagascar » (Art. 102 à 130) est divisé en trois sections lesquelles concernent chacune la transmission de la demande d'extradition (Section I), la remise des personnes (Section II), la procédure de transit (Section III). Cette dernière section tient compte des principes et accords de transit (Sous-section I) et des dispositions relatives à la détention pendant le transit (Sous-section II).
- Le Chapitre III est inhérent aux « Dispositions finales »

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2017 - 027

relative à la coopération internationale en matière pénale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 29 novembre 2017 et du 08 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

I- DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier.- Au sens de la présente loi :

- 1) « Accord » désigne un traité, une convention ou tout autre accord international en vigueur, auquel Madagascar est partie et qui contient une disposition ou des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- 2) « Autorité centrale » désigne le Ministère de la Justice en tant qu'une instance centrale. Il est le point focal en matière de coopération internationale en matière pénale ;
- 3) « Autorité judiciaire compétente » désigne toute autre autorité judiciaire de Madagascar qui peut transmettre spontanément les informations concernant les affaires pénales à une autorité ou à une autorité compétente d'un Etat étranger sans qu'il y ait une demande préalable ;
- 4) Bien désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété des avoirs ou des droits y relatifs ;
- 5) Confiscation désigne la dépossession permanente de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre sur décision d'un tribunal ou d'une autre entité compétente ;
- 6) Cour Pénale Internationale désigne la Cour instituée par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaire des Nations-Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale entrée en vigueur le 01er juillet 2002 ;
- 7) Données relatives au trafic sont toutes les données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
- 8) Données informatiques sont toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système d'information exécute une fonction ;
- 9) Etat requérant : désigne un Etat qui sollicite l'extradition ou l'entraide judiciaire à un autre Etat ;

- 10) Etat requis : désigne un Etat qui reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ;
- 11) Etat de destination : désigne un Etat vers lequel une personne doit être extradée depuis l'Etat requis en transitant par le territoire de la République de Madagascar ;
- 12) Etat qui transfère : désigne l'Etat depuis lequel une personne est extradée vers l'Etat de destination en transitant par le territoire de la République de Madagascar ;
- 13) Extradition désigne la remise par un Etat requis de toute personne qui est recherchée par l'Etat requérant en vue de :
- poursuites pénales consécutives à une infraction donnant lieu à extradition ou
 - l'exécution d'une peine prononcée ;
- 14) L'expression « matière pénale » comprend toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire afférente :
- à une infraction pénale, ou
 - au fait de déterminer si un bien est le fruit ou l'instrument d'une activité criminelle, ou bien détenu à des fins terroristes
 - à une éventuelle ordonnance de confiscation fondée ou non sur une condamnation pénale sous-jacente ou
 - au gel ou à la saisie des fruits ou des instruments d'activités criminelles ou de biens détenus à des fins terroristes, ou
 - à une enquête menée par un organe administratif ;
- 15) Gel ou saisie désigne une mesure conservatoire temporaire destinée à interdire le transfert, la conversion, l'aliénation, le déplacement de biens ou à laisser la maîtrise ou à garde de biens à un tiers sur la base d'une ordonnance prise par le Tribunal ;
- 16) Fournisseur de services désigne toute personne publique ou privée qui fournit aux utilisateurs de ses services la capacité de communiquer au moyen d'un système d'information ;
- 17) Informations concernant les abonnés » désigne toutes les informations contenues sous la forme de données informatiques ou sous toute autre forme que détient un fournisseur de service sur les abonnés et qui ne sont ni des données relatives au trafic ni des données relatives au contenu ;
- 18) Instruments désigne tous les objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;
- 19) Personne recherchée : désigne la personne dont l'extradition ou l'arrestation provisoire en vue de son extradition a été demandée aux autorités compétentes d'un Etat ;
- 20) Personne transférée : désigne la personne transitant dans un Etat, au cours de son extradition, depuis l'Etat qui transfère vers l'Etat de destination ;
- 21) Produits du crime désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou d'un délit ;
- 22) Système d'information désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, en ligne ou hors ligne qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- 23) Traité d'extradition : désigne un traité bilatéral conclu entre la République de Madagascar et un pays étranger ou un traité multilatéral auquel la République de Madagascar est Partie contenant des dispositions régissant l'extradition.

II-DES PRINCIPES GENERAUX

Art.2.- Les autorités judiciaires malagasy accordent aux autres autorités relevant d'autres Etats et aux juridictions internationales toute mesure relative à la coopération internationale la plus large possible, dont l'entraide en matière pénale et l'extradition judiciaire, pour la poursuite et la répression des infractions pénales, conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles de droit international applicables.

Art.3.- En l'absence d'un instrument juridique de caractère international ou bilatéral, liant Madagascar à l'Etat dont relèvent les autorités judiciaires requérantes, ou inversement lorsque l'Etat Malagasy est requérant, les dispositions relatives aux procédures, aux conditions et effets de l'entraide judiciaire pénale ou d'extradition est exécutée :

- sur la base d'un engagement réciproque de bonne coopération, ou
- sur la base du principe de réciprocité.

Art.4.- Aux termes de la présente loi, le Ministère de la Justice de Madagascar est l'autorité ou instance centrale et, a pour attributions :

- de faire et recevoir des demandes d'entraide et d'exécuter et/ ou de faire exécuter lesdites demandes ;
- le cas échéant, de certifier ou authentifier ou de faire certifier ou de faire authentifier tout document ou autres supports remis en réponse à une demande d'entraide;
- de prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des demandes d'entraide ;
- de négocier et accepter les conditions afférentes aux demandes d'entraide et, faire en sorte que ces conditions soient observées ;
- de prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une demande d'entraide à l'autorité compétente de l'Etat requérant ou autoriser toute autre instance à le faire ; et
- de mener à bien les autres tâches nécessaires pour qu'une aide efficace et de qualité soit apportée ou reçue.

Les demandes adressées à d'autres agences ou autorités de Madagascar sont envoyées par celles-ci à l'instance centrale.

Si cette dernière n'a pas reçu la demande de l'Etat étranger directement, la validité de la demande ou la mesure prise en conséquence de celle-ci n'est pas affectée.

A cet effet, l'instance judiciaire de Madagascar ne peut rejeter la demande au motif que l'instance centrale n'a pas reçu de celle-ci de l'Etat étranger directement.

Art.5.- Dans le cadre des informations relatives à la criminalité transnationale organisée, leur transmission n'est pas tributaire du principe de la réciprocité.

Art 6.- La demande relative à toute mesure de coopération internationale qu'elle soit une entraide judiciaire pénale ou une extradition provenant d'un Etat étranger est adressée à l'instance centrale de Madagascar par tout moyen de communication qu'il soit sur support papier ou sur sous forme électronique.

Toutefois dans ce dernier cas, un accusé de réception laissant trace écrite doit être parvenu à l'Etat requérant dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de la demande sous forme électronique.

LIVRE PREMIER DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Art.7.- Les dispositions du présent livre permettent qu'une entraide judiciaire la plus large possible soit fournie et reçue par Madagascar dans le cadre d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives à des affaires pénales, menées ou engagées aux fins, notamment du gel, de la saisie et de la confiscation des fruits et des instruments d'activités criminelles et des biens détenus à des fins terroristes.

En outre, elles permettent également de prêter une assistance d'un(e) autre ordre ou nature et susceptible d'être légitimement prêtée à des États étrangers, dont notamment une livraison surveillée, des enquêtes conjointes, l'utilisation d'autres techniques d'enquête spéciales et la transmission des procédures répressives.

TITRE PREMIER Des demandes d'entraide judiciaire requises de Madagascar

Chapitre premier Des dispositions générales

Section I Objet des demandes d'entraide

Art.8.-La demande d'entraide porte sur l'ensemble des actes de poursuite et d'instruction légalement qui sont admis par les textes en vigueur à Madagascar en matière de procédure pénale.

Art.9.-L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) signifier des actes judiciaires;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) examiner des objets et visiter des lieux;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État requis;
- j) identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions de la législation en vigueur;
- k) recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du Chapitre V de la législation en vigueur.

Les autorités compétentes malagasy peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État à formuler une demande d'entraide pénale.

Elle est exécutée conformément à toutes les procédures figurant expressément dans la demande, sauf si cette exécution est contraire aux principes fondamentaux du droit positif malagasy en vigueur.

Art.10.-L'instance centrale ou toute autre autorité judiciaire compétente est tenue de transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales à une autorité ou une autorité compétente d'un État étranger sans demande préalable.

Art.11.- La demande d'entraide doit contenir les mentions suivantes :

- le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles se porte la demande notamment, les coordonnées de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande ;
- la description de l'affaire pénale notamment un résumé des faits et, s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées ;
- le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du fondement et du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction ;
- la description des objets de la demande d'entraide ainsi que la nature de l'aide requise ;
- tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession.

Toutefois, il peut être demandé un complément d'informations à l'Etat étranger concerné.

La demande doit être rédigée en langue malagasy ou française. A défaut, elle est renvoyée à l'autorité de l'Etat requérant.

Section II

Exécution des demandes d'entraide

Art.12.-Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont en principe exécutées selon les règles de procédure prévues par la législation de Madagascar.

Elles sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce Magistrat.

Elles sont exécutées par le Juge d'instruction ou par des Officiers de Police Judiciaire agissant sur délégation judiciaire générale ou limitée émise par ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art.13.- L'ensemble des actes d'enquête ou d'instruction légalement admissibles conformément à la législation malagasy peuvent être mis en œuvre afin de satisfaire la demande d'entraide pourvu qu'ils soient proportionnés à l'objectif à atteindre.

Le Ministère Public ou la juridiction saisie par une autorité compétente étrangère aux fins de procéder à des actes d'enquête ou d'instruction peut ordonner les mesures sollicitées selon sa propre législation. En outre, ils peuvent prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Parquet fait diligenter ou la juridiction prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Art.14.-Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents ou données qui ont été communiqués pour l'exécution d'actes d'enquête ou d'instruction sont renvoyés aussitôt à l'autorité requérante à moins que celle-ci n'y renonce.

Art.15.-Les autorités compétentes malagasy qui ont procédé aux actes sollicités ou aux actes d'effet équivalent ou jugés plus appropriés ou suffisamment proportionnés au but de la demande, peuvent ne transmettre à l'autorité requérante que des photocopies certifiées conformes ou tout document de valeur similaire. Toutefois, si l'autorité requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Art.16.-Si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes requérantes, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par la législation malagasy.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'autorité requérante, les autorités compétentes malagasy l'informent sans délai et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités malagasy compétentes et celles de l'autorité requérante peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

Art.17.- Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente requérante peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire. Il appartient, dans toute la mesure du possible, à l'autorité requise, saisie d'une demande expresse de l'autorité requérante en ce sens, de l'informer en temps utile de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte d'enquête ou d'instruction afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Art.18.-Dans la mesure où leur présence est admise par des règles de droit international ou en vertu de la présente loi, les agents étrangers qui interviennent sur le territoire malagasy peuvent porter leurs armes de service réglementaires dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire de police malagasy.

L'utilisation des armes de service réglementaires n'est autorisée que pour garantir leur légitime défense ou celle d'autrui, conformément au droit malagasy. Pendant leur intervention sur le territoire malagasy, les agents étrangers sont soumis aux régimes de la responsabilité administrative, civile et pénale malagasy.

Lorsque la responsabilité délictuelle des agents étrangers est engagée pour des dommages causés sur le territoire de Madagascar, la République de Madagascar supporte les frais relatifs à la réparation de ces dommages dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire de police malagasy.

Section III **Procédures relatives aux demandes d'entraide**

Sous-section I ***Transmission des demandes d'entraide***

Art.19.-En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités

judiciaires malagasy sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

Art.20.-En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter.

Art.21.-Conformément aux dispositions de droit commun sur la coopération internationale et l'entraide judiciaire, les procureurs généraux de Cour d'Appel ou des pôles anti-corruption peuvent engager des poursuites devant une juridiction d'un Etat étranger, sous réserve des dispositions et des exigences de la législation nationale de l'Etat étranger, afin d'établir la propriété des avoirs illicites visés par la présente loi et de demander le recouvrement de ces avoirs.

Art.22.-Les demandes d'entraide urgentes émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 12 au Procureur de la République ou au Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du Procureur Général.

Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le Juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur Général dans le cas où il estime que la demande d'entraide doit être refusée.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

Art.23.- Les demandes d'entraide urgentes émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires malagasy doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

A défaut, d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Art.24.-Les demandes d'entraide sont faites soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Art.25.-Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes requérantes est effectué selon les mêmes modalités.

Art.26.-Les demandes et leurs annexes sont, selon les cas, accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat requis ou de l'Etat requérant.

Art.27.- Lorsque la demande d'entraide judiciaire en matière pénale transmise ou requise par une autorité judiciaire malagasy concerne une affaire de nature à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte à des intérêts essentiels de Madagascar, un rapport d'information est transmis sans délai au Ministre de la Justice par le Procureur Général territorialement compétent.

Art.28.- L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande. Elle caractérise en revanche un cas de refus d'exécution de la demande d'entraide présentée à Madagascar ainsi qu'il est énoncé dans les articles 44 et 45.

Sous-section II **Contenu des demandes**

Art.29.- Les demandes doivent préciser:

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise ;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
4. les faits qui la justifient;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes et le cas échéant, leur patrimoine ;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du fondement et du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

Art.30.- En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation:
 - une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
 - une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
 - s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés.

Sous-section III **Traitement des demandes**

Art.31.-Le Ministre de la Justice de Madagascar, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère Public du lieu où les investigations doivent être effectuées, et de celui où se trouvent les personnes ou les biens visés par la demande.

Art.32.-Le Ministère Public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente selon la nature desdites demandes.

Art.33.-Lorsque la demande d'entraide étrangère assortie d'un avis diplomatique a été formée en urgence par l'autorité judiciaire compétente conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, et qu'elle est de nature à caractériser un cas de refus d'exécution prévu par la présente loi, le Procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande par le Juge d'instruction en application des dispositions de l'article 22a. 3 la

transmet au Procureur Général près la Cour d'Appel territorialement compétent, qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le Ministre de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Juge d'instruction.

Art.34.- S'il est saisi, le Ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution. Le Gouvernement de Madagascar communique sans délai au Gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art.35.- En tout état de cause, la juridiction saisie de la demande d'entraide doit refuser de l'exécuter pour l'un des motifs de refus d'exécution déterminés par les articles 44 et 45 suivants de la présente loi. Sa décision est notifiée à l'Etat requérant et communiquée au Procureur de la République de l'Etat requis, pour avis au Ministre de la justice.

Art.36.- Le Ministère Public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 3 jours qui suivent cette décision.

Art.37.- Le Ministre de la Justice ou le Ministère Public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Art.38.- Si une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée, l'autorité malagasy en charge de celle-ci en informe sans délai l'autorité étrangère compétente et motive sa décision en indiquant, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la demande pourrait être satisfaite.

Art.39.- Si une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée dans les délais indiqués dans ladite demande, l'autorité malagasy en charge de celle-ci en informe sans délai l'autorité étrangère compétente en spécifiant les raisons du retard et le délai dans lequel l'exécution peut intervenir.

Art.40.- Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet.

En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Art.41.- Le Ministère Public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Art.42.- La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du Gouvernement étranger.

Art.43.- Toute personne qui, en raison de ses fonctions officielles, est tenue d'une obligation de non-divulgateion des demandes d'entraide judiciaire, sous peine d'une poursuite judiciaire.

Cette obligation est opposable à la toute personne ayant fait une déclaration ou se portant témoin ou encore à toute personne détentrice de preuve ou des informations produites.

Sous-section IV **Des cas de refus d'exécution**

Art.44.- La demande d'entraide peut être rejetée si l'instance centrale estime que l'exécution de ladite demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou même aux autres intérêts communs essentiels de Madagascar.

L'instance centrale peut accorder la demande d'entraide judiciaire sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif, des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle estime appropriées dans le cas particulier considéré.

Art.45.-La demande d'entraide est refusée pour l'un des motifs suivants :

- a) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit et à la législation en vigueur à Madagascar;
- c) si les faits pour lesquels l'entraide est demandée ne sont pas incriminés par la législation de l'Etat requérant et la législation pénale de Madagascar,
- d) si les faits sur lesquels elle porte ont déjà fait l'objet d'une décision,
- e) si les faits pour lesquels l'entraide est sollicitée ne peuvent être poursuivis pour cause de prescription de l'infraction selon la législation de Madagascar ou la loi de l'Etat requérant, pour cause d'amnistie ou pour toute autre cause d'extinction de l'action publique ;
- f) s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée par la demande qu'en raison de sa prétendue race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou sociale, de ses opinions, de son sexe ou de son statut, de sa langue, de ses caractéristiques génétiques, à son appartenance à une minorité nationale, à la fortune, à la naissance, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle;
- g) si la demande concerne des faits qui, à Madagascar, sont constitutifs d'infractions politiques ou sont motivées par des considérations d'ordre politique ou connexes à de telles infractions ;
Au sens de la présente loi, ni les infractions de blanchiment ni celles de terrorisme ne sont considérées comme des infractions de nature politique.
- h) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires ;
- i) si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de Madagascar ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de Madagascar;
- k) si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées, ni aucune autre mesure propre à satisfaire l'objet de la demande.

Art.46.-Les motifs de refus d'une entraide figurant ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne qui est l'objet d'une demande de remise émanant de la Cour Pénale Internationale ou des Tribunaux Pénaux Internationaux conformément aux dispositions du Statut de Rome.

Art.47.-Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, la demande d'entraide ne peut pas être refusée au motif que :

- il y aurait violation du secret bancaire ou du secret liant certaines institutions financières, et entreprises et professions non financières ; ou
- l'infraction pour laquelle l'aide est requise, est également considérée comme comportant des aspects fiscaux.
- en l'absence de double incrimination, sauf si la demande d'entraide requise implique de mesures coercitives.

Art.48.-Toute décision de rejet de demande d'entraide judiciaire est motivée et justifiée.

Chapitre II

Régime spécifique à certains actes d'exécution de la demande d'entraide

Art.49.- Les mesures d'enquête et d'instruction notamment, les déclarations, les témoignages, les auditions, la production des preuves, l'identification d'une personne, les perquisitions et les saisies sont exécutées conformément à la législation de Madagascar à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec sa législation.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code procédure pénale malagasy.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes malagasy en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités malagasy compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Art.50.- L'exécution de la demande d'entraide peut être reportée à une date ultérieure lorsque le calendrier de la demande interfère avec:

- une enquête en cours;
- une procédure judiciaire en cours;
- des poursuites en cours.

Art.51.- Le Juge d'instruction chargé d'exécuter la demande d'entraide peut ordonner l'application d'aide au témoignage pour les témoins ou les victimes vulnérables afin de faciliter leur témoignage ou leur audition par le fait de permettre à un témoin ou à une personne à auditionner de témoigner ou d'être auditionnée au moyen d'un dispositif de télévision en circuit fermé, de témoigner ou d'être auditionnée derrière un écran ou un autre dispositif lui permettant de ne pas voir le prévenu.

Tous les frais liés à la réalisation de ce témoignage ou de cette audition sont à la charge et supportés par l'Etat requérant, sauf accord contraire.

Art.52.-Sous réserve que pour la poursuite et la répression des faits énoncés dans la demande d'entraide, les actes d'enquête et d'instruction, les mesures et les décisions énoncés ci-dessous ont un fondement légal à Madagascar, lesdits actes d'investigations, mesures ou décisions décidés en exécution de la demande d'entraide sont régis par les dispositions des articles 53 et suivants de la présente loi.

Section I Audition des personnes

Art.53.-Si la comparution personnelle d'un témoin, d'un expert ou de toute autre personne dont les déclarations sont utiles pour la bonne exécution de la demande d'entraide présentée à la République de Madagascar, l'autorité compétente Malagasy les fera comparaître selon les dispositions de son droit interne applicable. Le cas échéant, les indemnités de trajet et de séjour, calculées depuis la résidence de la personne, seront allouées d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans l'Etat malagasy.

Art.54.-A la demande de l'autorité étrangère, lesdites personnes pourront être interrogées par le représentant légal de l'Etat requérant.

Si l'Etat requérant le demande il sera procédé dans toute la mesure du possible à la déposition selon la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

Art.55.-Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale afférentes à l'obligation de comparution des personnes, à leur obligation de déposer et de prêter serment et au faux témoignage sont applicables à ces personnes dans les conditions prévues par le présent article.

Section II Transfèrement d'une personne détenue à Madagascar

Art.56.-Les demandes de transfèrement de détenus aux fins de témoignage ou afin de concourir à tous actes utiles à la procédure engagée par l'autorité requérante seront adressées au Ministère de la Justice de Madagascar.

Art.57.-Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations humanitaires, notamment liées à l'état de santé des détenus ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer ces personnes dans un bref délai.

Art.58.-Le temps passé pendant le trajet et pendant la détention à l'étranger s'impute sur la durée de la détention préventive, de l'emprisonnement ou de la réclusion purgée par le détenu.

Art.59.-Lorsque le transfèrement d'une personne détenue est requis aux fins d'audition ou de témoignage, des précautions de sécurité et de surveillance doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents.

La personne détenue peut être soumise, sous la responsabilité du chef d'escorte ou d'un agent pénitentiaire ou sous la garde des autorités de l'Etat qui procède à son transfert.

Art.60.- La personne, objet de transfèrement défini aux conditions de l'article précédent, ne peut :

- a) faire l'objet d'une détention, d'une poursuite ou d'une condamnation, ou encore d'une privation à l'exercice de sa liberté personnelle s'il a commis une infraction sur le territoire malagasy avant son départ ou ;

- b) être tenue, sans son consentement d'apporter une assistance à toute enquête ou procédure autre que celle sur laquelle porte la demande d'entraide, ou ;
- c) être renvoyée à l'Etat requérant que conformément aux dispositions prises et modifiées avec le Ministère de la Justice de Madagascar ;

Il peut être exigé de l'Etat requérant de donner des assurances édictées par le premier alinéa même si la personne n'est pas détenue.

Section III Effets du transfèrement

Art.61.- La durée du transfèrement est déduite de la durée de la peine d'emprisonnement.

Art.62.- Dans le cadre d'un transfèrement d'une personne détenue, lorsqu'un transit sur un autre Etat est nécessaire :

- le Ministère de la Justice de Madagascar peut autoriser que la personne soit transportée au travers du territoire malagasy en restant placée en détention sous la garde des autorités de l'Etat qui procède à son transfert ;
- si un transport imprévu doit avoir lieu sur le territoire malagasy, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut, sur demande des agents d'escorte l'Etat requérant, garder la personne en détention pendant 24 heures ou 48 heures, le temps d'obtenir l'autorisation du Ministère de la Justice malagasy.

Section IV Sauf-conduit

Art.63.- Les points sur lesquels des assurances doivent être données sont les suivants:

(a) Dans tous les cas:

1. la personne ne sera ni détenue, poursuivie ni condamnée ni l'objet de toute autre restriction de sa liberté personnelle ou d'une procédure au civil, du fait d'une commission ou d'une omission qui a eu lieu avant que la personne parte de l'État Malagasy;
2. la personne ne sera pas tenue, sans son consentement et le consentement de l'État Malagasy, d'apporter une assistance à toute enquête ou procédure autre que celle sur laquelle porte la demande;
3. la personne sera renvoyée conformément aux dispositions prises ou modifiées avec l'instance centrale de Madagascar.

(b) Si l'État Malagasy impose à l'État étranger de placer la personne en détention pendant que celle-ci est sur le territoire de l'État étranger:

1. les dispositions qui s'imposent à cette fin seront prises;
2. la personne ne sera pas libérée de sa détention par l'État étranger, sauf si l'État Malagasy notifie que la personne a le droit d'être libérée de sa détention en application du droit de l'État Malagasy.
3. l'État Malagasy pourra également exiger de l'État requérant de donner les assurances requises par le présent article dans le cas d'une personne qui n'est pas détenue.

Section V

Transit de détenus

Art.64.- Une personne détenue peut être transportée au travers d'un Etat aux fins d'identifier, de donner une preuve ou d'apporter une aide de tout ordre, elle est dite « détenue en transit ».

L'instance centrale de Madagascar peut autoriser que la personne détenue soit transportée au travers du territoire de Madagascar en restant placée en détention sous la garde des autorités de l'Etat qui procède à son transfert.

Si un transport imprévu doit avoir lieu à Madagascar, l'autorité nationale compétente peut, sur des demandes des fonctionnaires de l'escorte, garder la personne en détention pendant 48 heures le temps d'obtenir l'autorisation.

Art.65.- Si une personne détenue par une autorité étrangère transite par Madagascar, le Ministre de la Justice autorisera le transit et la garde du détenu par l'escorte étrangère, sous réserve des motifs de refus énoncés dans les dispositions suivantes.

Art.66.- La personne détenue sera examinée par deux médecins experts auprès des tribunaux désignés par le Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, sauf si elle exprime son refus devant les officiers de santé.

Ces médecins établissent un certificat médical circonstancié conjoint indiquant si l'état de santé de la personne détenue permet son transit.

Si des considérations humanitaires liées notamment à l'état de santé de la personne le justifient, le Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo émet un avis d'opposition au transit. L'avis lie le Ministre de la Justice qui est alors tenu de s'opposer au transit.

Art.67.- Le Ministre de la justice refuse également de faire droit à la demande de transit pour les motifs suivants :

- a) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité de Madagascar;
- b) la demande de transit a été faite aux fins de poursuivre ou de punir ou de faire purger une peine à une personne pour des raisons tenant à sa prétendue race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou sociale, de ses opinions, de son sexe ou de son statut, de sa langue, de ses caractéristiques génétiques, à son appartenance à une minorité nationale, à la fortune, à la naissance, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle;
- c) Il existe des motifs sérieux de croire que la personne sujet de la demande de transit risque d'être soumise dans l'État requérant à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- d) la demande de transit expose la personne détenue à la peine capitale dans le droit de l'État requérant, alors que dans la législation malagasy cette peine ne s'applique pas aux faits qui lui sont reprochés, sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées suffisantes pour que la peine capitale ne soit pas imposée ou, si elle est imposée, qu'elle ne soit pas appliquée ;
- e) la demande concerne des faits qui, à Madagascar, sont constitutifs d'infractions politiques ou sont motivées par des considérations d'ordre politique ou connexes à de telles infractions.

Au sens de la présente loi, ni les infractions de blanchiment ni celles de terrorisme ne sont considérées comme des infractions de nature politique.

Art.68.-Les motifs de refus du transit figurant ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne qui est l'objet d'une demande de remise émanant de la Cour Pénale Internationale ou des Tribunaux Pénaux Internationaux, conformément au Statut de Rome.

Section VI Perquisitions

Art.69.-A la demande de l'autorité compétente requérante, ses agents ou ses magistrats peuvent assister aux opérations de perquisition sous la responsabilité de l'autorité compétente malagasy, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Section VII Remise des pièces à conviction

Art.70.-Toutes les pièces à conviction saisies sur le territoire de Madagascar sont remises à l'autorité requérante, si celle-ci le demande.

Art.71.-Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les pièces à conviction ainsi remises sont retournées à Madagascar sans frais, une fois la procédure achevée, si la République de Madagascar le demande.

Art.72.-L'Etat requis peut surseoir à communication ou à la remise des pièces à conviction et des pièces de procédure y afférentes qui lui sont demandées si elles lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Section VIII Interception des télécommunications

Art.73.-Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale malagasy en ses articles 355.12 et 355.13, si l'interception des télécommunications est requise dans la demande d'entraide, seule l'autorité judiciaire malagasy peut écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des télécommunications privées lorsque la personne visée par cette mesure se trouve sur le territoire malagasy. Les autorités étrangères ne peuvent qu'assister à cette opération.

Art.74.-Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité judiciaire malagasy compétente autorise la mesure.

Art.75.-Si, saisi de la demande d'entraide dans les meilleurs délais, le Juge d'instruction n'autorise pas la mesure d'interception, il rend une ordonnance de refus de la mesure et informe l'autorité étrangère que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.

Section IX Nouvelles techniques d'enquête

Art.76.-Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction du Procureur de la République ou du Juge d'instruction compétent de procéder à d'autres méthodes d'enquête utiles à la recherche des infractions, au rassemblement des preuves voire à l'arrestation des personnes suspectées

d'avoir commis certains types d'infraction prévus par les articles 146.1 à 146.5 du Code de procédure pénale malagasy.

L'accord du Ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée selon le cas par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction compétent territorialement.

Section X **De l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction** **en vue de leur confiscation ultérieure**

Art.77.-En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, la législation interne malagasy pertinente est applicable aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie ou au gel, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction objet de la demande d'entraide ou qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

Art.78.-L'exécution sur le territoire de la République de saisies ou de mesures de gel faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère est ordonnée, aux frais avancés du Trésor Public et selon les modalités prévues par la présente loi, par le Magistrat compétent ou la Chambre compétente.

Art.79.-Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor Public, mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. Conformément au droit malagasy, la mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère Public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire de bonne foi.

Art.80.- Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de Madagascar, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Art.81.-La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger s'assure que la décision est exécutoire. Elle est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs de refus d'exécution de la demande d'entraide.

Art.82.-L'Etat Malagasy jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'autorité requérante n'en décide autrement.

Sans préjudice des dispositions de cet accord, l'Etat Malagasy peut déduire les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués de la valeur de ces biens confisqués.

Section XI

Protection des données informatiques stockées

Art. 83.-Sous réserve des dispositions des articles 210.1, 210.2, 211.1, 211.2 du Code de procédure pénale malagasy, lorsqu'il est nécessaire de protéger des données informatiques spécifiées ou de les préserver pour qu'elles fournissent des informations suffisantes pour localiser certaines données, l'instance centrale de Madagascar ou le Tribunal, autorité compétente, peut, à la demande d'un Etat étranger, prendre une ordonnance imposant à une personne physique ou une personne morale, se trouvant sur le territoire malagasy, de protéger ou de sauvegarder ces données.

Cette demande de protection doit être régularisée dans un délai de 45 à 60 jours, par une demande de production sous peine de rétractation de l'ordonnance.

Si l'instance centrale malagasy constate qu'un fournisseur de services d'un autre pays a participé à la transmission de la communication spécifique, faisant objet de la demande de protection, elle peut divulguer à l'Etat requérant une quantité suffisante de données de trafic pour identifier ce fournisseur de services et le parcours suivi par la communication au cours de sa transmission.

Lorsqu'elles intéressent une affaire pénale dans un Etat étranger requérant, le Tribunal peut prendre une ordonnance aux fins de production notamment les données informatiques stockées dans un système d'information ou sur tout support de stockage de données informatiques, ou les informations relatives aux abonnés en possession ou sous la maîtrise d'un fournisseur de service.

Art.- 84.-Sur demande d'un Etat étranger, l'instance poursuivante ou le Tribunal peut délivrer un mandat de perquisition autorisant une personne qu'il ou qu'elle aura désigné à procéder à une fouille ou à accéder de toute autre façon dans tout ou partie d'un système d'information conformément aux dispositions du Code de procédure pénale malagasy ainsi que dans tout support de stockage informatique dans lequel les données sont stockées.

En outre, le mandat de perquisition prévu à l'alinéa précédent peut autoriser la personne désignée à :

- saisir ou mettre en sécurité de toute autre façon la totalité ou une partie d'un système d'information ou d'un support de stockage de données informatiques ;
- prendre et conserver une copie de ces données ;
- assurer l'intégrité de ces données ;
- rendre inaccessibles lesdites données dans le système d'information accédé ou enlever ces données dans ce système.

Section XII

Sur les frais d'exécution

Art.85.- A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties, les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'Etat requérant.

Art.86.- Toutefois, sont exécutés en cas d'urgence aux frais avancés par les autorités de Madagascar à charge de remboursement, après avoir obtenu l'accord en ce sens de l'autorité requérante :

- les expertises ;
- le transfèrement des détenus ou leur transit y compris des frais d'examen médicaux afférents à ces mesures ;
- les frais notoirement inhabituels par leur importance notamment ceux relatifs à l'établissement d'une liaison vidéo ou téléphonique, à l'entretien de cette liaison par vidéo ou par téléphone à Madagascar ainsi que la rémunération des interprètes que l'Etat Malagasy met à la disposition et les indemnités payables aux témoins et leurs frais sont remboursés par l'Etat étranger.

TITRE II

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE REQUISE PAR MADAGASCAR

Chapitre premier

Dispositions particulières

Art.87.- Si la personne en détention dans un Etat étranger est transférée à la suite d'une demande d'entraide faite en application de la présente loi, cette personne est :

- autorisée à entrer et à rester sur le territoire malagasy aux fins de la demande ;
- tenue de quitter le territoire malagasy quand sa présence n'y sera plus nécessaire aux mêmes fins, et ;
- considérée être en détention légitime sur le territoire malagasy aux fins de la demande.

Il appartient à l'instance centrale malagasy de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter une personne en détention dans un Etat étranger à destination de Madagascar et, notamment les dispositions à prendre pour garder cette personne en détention et pour faire revenir la personne à destination de l'Etat requis quand la présence de cette personne n'est plus nécessaire aux fins de la demande.

Art.88.- Toutes les dispositions légales de la législation malagasy relatives aux conditions d'incarcération des personnes pendant leur détention et leur transfert, et le transfert d'une personne depuis un établissement pénitentiaire s'appliquent également aux personnes visées à l'article ci-dessus de la présente loi.

En cas d'évasion, toute personne visée à l'article précédent peut être arrêtée et placée sous la garde autorisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 89.- Une personne dont la présence sur le territoire malagasy a été sollicitée dans une demande d'entraide et à laquelle l'instance centrale malagasy a délivré un sauf conduit ne peut être :

- Arrêtée, poursuivie ou sanctionnée ou encore faire l'objet de toute autre restriction de sa liberté personnelle ou d'une procédure au civil avant que cette personne quitte l'Etat étranger en vertu de la demande ;
- tenue, sans son consentement et sans le consentement de l'Etat étranger, de prêter assistance dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure autre que l'enquête ou la procédure à laquelle se rapporte la demande.

Tout sauf-conduit délivré en application de l'alinéa premier du présent article est de prendre effet quand la personne a la possibilité de quitter le territoire malagasy et ne l'a pas fait dans le délai de 10 ou 15 jours suivant la date à laquelle elle a été informée que sa

présence n'est plus nécessaire aux fins de la demande ou quand la personne est revenue sur le territoire malagasy.

Art.- 90.-A la demande d'un Etat étranger, toute preuve obtenue ou pièce justificative fournie en conséquence d'une demande d'entraide :

- ne peut être utilisée à quelque fin que ce soit, autre que les objets de la demande d'entraide ;
- ne peut être retenue en tant que preuve dans toute procédure autre que la procédure pour laquelle elle a été obtenue.

A cet effet, l'instance centrale malagasy ou le Tribunal peut prendre par ordonnance le pouvoir de faire exécuter les conditions ou les restrictions limitant l'utilisation des preuves obtenues d'une demande d'entraide imposée par l'Etat étranger et acceptée par Madagascar.

Toutefois, l'Etat Malagasy est tenu de consulter et d'informer au préalable l'Etat étranger, ayant fourni la preuve ou la pièce justificative, avant toute approbation de toute autre utilisation de ces preuves ou des pièces justificatives.

Art.- 91.- Le délai de prescription ou une autre restriction temporelle limitant l'exercice du droit d'instituer des poursuites ou du droit de faire exécuter une peine est suspendu pendant l'attente de l'exécution d'une demande d'entraide faite par l'Etat Malagasy.

Chapitre II Transmission des demandes d'entraide

Art.92.- En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires malagasy et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

Toutefois, le Juge d'instruction peut directement adresser des commissions rogatoires internationales aux autorités judiciaires étrangères, pourvu qu'il se conforme aux conventions internationales le cas échéant applicable.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par Madagascar peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter.

En tout état de cause, en cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités judiciaires malagasy peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes.

Il en est de même pour toute demande afin d'établir la propriété des avoirs illicites ou celle ayant pour objet de demander le recouvrement de ces avoirs.

Art.93.-La demande d'entraide contient renferment les précisions énoncées par les dispositions relatives au contenu de la demande prévu par la présente loi.

Art.94.-Sauf convention internationale contraire, les actes de procédure réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires malagasy ne doivent pas méconnaître les dispositions du Code de procédure pénale malagasy, sauf à être plus favorables aux droits de la défense.

L'autorité judiciaire malagasy qui sollicite la demande d'entraide communique à l'Etat requis les règles substantielles qui régissent les actes requis en droit national afin de garantir que leur exécution ne soit pas atteinte de nullité.

Art.95.-Aucun témoin, aucune personne qui, convoqué par les enquêteurs ou les juridictions malagasy, comparait volontairement devant eux, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieure à son départ de l'Etat étranger, ni faire l'objet d'aucune restriction à sa liberté pour toute autre cause ou procédure.

Cette immunité cessera cinq jours après la date à laquelle la déposition ou l'assistance apportée par cette personne aura pris fin et où son retour aura été possible.

Art.96.-Ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure menée à Madagascar les indices ou les preuves :

1° recueillis irrégulièrement à l'étranger, lorsque l'irrégularité :

- découle, selon le droit de l'Etat dans lequel l'élément de preuve a été recueilli, de la violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité;
- entache la fiabilité de la preuve;

2° ou dont l'utilisation viole le droit à un procès équitable.

Chapitre III Frais et coût d'exécution

Art.97.- A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties, les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de la République de Madagascar.

Art.98.- Toutefois, en cas d'urgence sont exécutés aux frais avancés par les autorités de l'Etat requis à charge de remboursement, après avoir obtenu l'accord en ce sens de l'autorité requérante :

- les expertises
- le transfèrement des détenus ou leur transit y compris des frais d'examen médicaux afférents à ces mesures,
- les frais notoirement inhabituels par leur importance notamment ceux relatifs à l'établissement d'une liaison vidéo ou téléphonique, à l'entretien de cette liaison par vidéo ou par téléphone à Madagascar ainsi que la rémunération des interprètes que l'Etat Malagasy met à la disposition et les indemnités payables aux témoins et leurs frais sont remboursés par l'Etat étranger.

LIVRE II SUR L'EXTRADITION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER L'extradition depuis la République de Madagascar

Section I Conditions de fond relatives à l'extradition

Art.99.- L'extradition est accordée si :

- a) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est punie en droit malagasy et en droit de l'Etat requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins deux ans ;
- b) la durée de la peine d'emprisonnement ou de toute autre forme de privation de liberté restant à purger est d'au moins six mois

Pour les besoins de l'extradition, il n'est pas tenu compte que les faits motivant la demande soient qualifiés de façon différente en droit malagasy et en droit de l'Etat requérant dès lors qu'ils constituent une infraction pénale en droit malagasy.

Les infractions relatives aux impôts et taxes, droits de douane et changes, dans le droit de l'Etat requérant donnent lieu à extradition si elles sont considérées comme des infractions de même nature en droit malagasy.

Art. 100.- Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement, Madagascar peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Section II

Motifs de refus d'une extradition demandée

Art. 101.-Motifs obligatoires de refus :

L'extradition ne peut être accordée :

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et considérée par Madagascar comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques.

Le motif sus-évoqué ne s'applique pas si un traité auquel la République de Madagascar est partie, oblige à ne pas considérer l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée comme une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction;

- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée, de la République de Madagascar ou dans un Etat tiers en conséquence de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas de garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) si le jugement a été rendu par défaut dans l'Etat requérant, que la personne condamnée n'a pas été régulièrement avisée de la tenue du procès ou n'a pas eu la possibilité d'organiser sa défense, sauf si elle a choisi de ne pas comparaitre et organiser sa défense ;

- g) si le jugement a été rendu par défaut dans l'Etat requérant et que la personne condamnée n'a pas la possibilité de faire rejurer son cas en sa présence, sauf si les autorités compétentes de l'Etat requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes pour garantir à cette personne le droit à un re-jugement qui préserve ses droits de défense ;
- h) si les poursuites ou la peine prononcée à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit malagasy ou du droit de l'Etat requérant
- i) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, et sanctionnée de la peine capitale dans le droit de l'Etat requérant et ne l'est pas en droit malagasy, sauf si les autorités compétentes de l'Etat requérant donnent des assurances considérées suffisantes pour que la peine capitale ne soit pas imposée ou si elle est imposée, qu'elle ne soit pas appliquée.

Art. 102.-Motifs facultatifs de refus :

L'extradition peut être refusée:

- a) si les autorités compétentes de Madagascar ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours à Madagascar contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation, Madagascar n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée, a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ou du tribunal militaire;
- e) si Madagascar, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.
- f) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et est considérée par la législation de Madagascar comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ;
- g) si l'individu dont l'extradition est demandée et est un ressortissant de Madagascar, sauf pour les infractions punies de peines criminelles sous condition de réciprocité.
- h) si l'infraction pour laquelle elle est demandée ou même si l'un des éléments constitutifs de l'infraction a été commis sur le territoire de la République de Madagascar
- i) si l'infraction pour laquelle elle est demandée, a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et si le droit malagasy ne permet pas de poursuivre pour la même infraction quand celle-ci est commise à l'extérieur de son territoire.

Art.103.- Les motifs de refus d'une extradition demandée prévus aux articles 101et suivants ne s'appliquent pas lorsque la personne fait l'objet d'une demande de remise émanant de la Cour Pénale Internationale ou des Tribunaux Pénaux Internationaux.

Art. 104.- Si une infraction a été commise en dehors du territoire de la République de Madagascar, le Ministre de la Justice doit saisir sans retard excessif le Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuivre la personne qui a commis cette infraction si :

- a) la personne est présente sur le territoire de la République de Madagascar et ;
- b) l'extradition de cette personne a été refusée pour l'un motifs visés aux articles 103 et suivants ;
- c) l'Etat requérant a demandé à la République de Madagascar de poursuivre la personne pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée et ;
- d) les faits incriminés par l'Etat requérant se rapportant à la demande d'extradition constituent une infraction en droit pénal malagasy.

Dans le cas où la République de Madagascar est partie à un traité qui l'oblige à soumettre l'affaire à l'autorité judiciaire aux fins de poursuite, l'affaire doit être soumise sans retard excessif et sans aucune exception au Procureur de la République d'Antananarivo, ayant compétence nationale ; même si aucune des conditions visées à l'alinéa 1^{er} n'est remplie. Il prend sa décision de poursuivre dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément au droit malagasy.

Section III Procédure d'extradition

Art. 105.-Sans préjudice des obligations découlant d'un traité, toute demande d'extradition est reçue par voie diplomatique et accompagnée, généralement, des documents suivants :

- a) une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider et d'établir son identité et sa nationalité et l'endroit où celle –ci se trouve ;
- b) le texte de la disposition prévoyant l'infraction et les sanctions y correspondant, ou si l'infraction n'est pas prévue par une disposition légale, une description des éléments de l'infraction et de son origine, de la sanction qui peut être imposée à son auteur ;
- c) le texte de la ou des disposition(s) pertinente(s) établissant la compétence de l'Etat requérant.

Si la personne recherchée est accusée d'une infraction, il est requis en sus des documents précités à l'alinéa 1^{er}, l'original ou la copie certifiée d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente aux fins de l'arrestation de cette personne, un constat de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et une description des faits constituant l'infraction, indiquant notamment l'heure et le lieu de commission de l'infraction ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction considérée.

Si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction, il est requis en sus des documents précités à l'alinéa 1^{er}, un constat de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, une description des faits constituant l'infraction, l'original ou la copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou tout autre document prononçant la condamnation ou la peine, le fait que la peine doit être exécutée et la durée de la peine restant purger.

Si la personne recherchée a été condamnée par défaut, la demande d'extradition de l'Etat requérant devra s'accompagner des documents visés à l'alinéa 3 du présent article, complétés par une déclaration indiquant que la personne a été régulièrement avisée de la tenue du procès, a eu la possibilité d'organiser sa défense ou de faire rejurer son cas en sa présence.

Toute demande d'extradition et tout document communiqué à l'appui de celle-ci ne nécessitent pas d'être certifiés ou authentifiés sauf dispositions contraires du traité d'extradition pertinent.

Toute demande d'extradition et tout document communiqué à l'appui de celle-ci sont accompagnés de leur traduction en langue officielle de la République de Madagascar : français ou malagasy.

Art.106.-La demande d'extradition est transmise avec le dossier par le Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice, après s'être assuré de la régularité de la demande, saisit le Procureur général près la Cour d'Appel territorialement compétent. Celui-ci la transmet pour exécution au Procureur de la République territorialement compétent.

Si le Ministre de la Justice considère que les informations fournies par les autorités de l'Etat requérant à l'appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur la recevabilité de l'extradition, il peut demander qu'un complément d'informations lui soit fourni par voie diplomatique.

Art.107.-Le Procureur de la République territorialement compétent, à la suite de la demande de l'Etat requérant, peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne recherchée dans l'attente de la réception de la demande formelle d'extradition, s'il a l'assurance que les critères du traité d'extradition sont remplis ou, à défaut si les critères de la législation malagasy sont remplis s'il a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) la personne recherchée se trouve sur le territoire malagasy ou est en route vers Madagascar ou se rend régulièrement à Madagascar ;
- b) l'Etat étranger soumet une demande d'extradition de cette personne dans le délai de 20 jours.

Toute demande d'arrestation provisoire et tout document communiqué à l'appui de celle-ci sont accompagnés de leur traduction en langue officielle de la République de Madagascar : en malagasy ou en français

Art.108.- La réception de la demande d'extradition interrompt le délai de 20 jours prévu à l'alinéa in fine de l'article précédent.

Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration du délai de 20 jours à compter de la date d'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents requis n'a pas été reçue.

Toutefois, il peut être effectué une libération de la personne avant l'expiration du délai de 20 jours.

Une remise en liberté en application du second alinéa ne fait obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une extradition de la personne recherchée si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Art. 109.-Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'extradition est déférée dans les quarante-huit heures devant le Procureur de la République qui :

- a) ordonne la détention de cette personne, sauf s'il estime que sa présentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie ;

- b) fixe la date d'audience d'extradition et renvoie l'affaire devant le Tribunal de première instance.

Art. 110.-L'audience d'extradition est publique.

En cours d'audience, il est procédé à un interrogatoire et un procès-verbal est dressé à cet effet.

Le Ministère Public et la personne recherchée sont entendus.

Cette dernière peut se faire assister d'un avocat ou d'un interprète.

Elle peut être mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Le Tribunal peut autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Toutefois, cet Etat requérant n'est pas partie au procès.

Si lors de sa comparution, la personne recherchée déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente loi et consent formellement à être livrée aux autorités de l'Etat requérant, il est donné acte de cette déclaration par le Tribunal.

Le Magistrat du Parquet compétent prend alors toutes les mesures utiles pour que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Dans le cas contraire, le Tribunal donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis peut être défavorable si le Tribunal estime que les conditions légales relatives à la validité de la procédure ne sont pas remplies ou s'il y a erreur évidente.

Art.111.-Le Ministère Public ou la personne recherchée peut interjeter appel contre la décision du Tribunal dans un délai de 3 jours à compter du prononcé de la décision.

L'audience devant la Chambre d'accusation conclut définitivement que la personne recherchée est extradable, elle transmet au Ministre de la Justice le dossier de procédure et l'arrêt en application de l'article 30 du Code de procédure pénale malagasy.

Si la Chambre d'accusation conclut définitivement que la personne recherchée n'est pas extradable, elle ordonne la libération de cette personne sauf si les dispositions sur les poursuites en cas de non-extradition de l'article 101 s'appliquent.

L'arrêt de la Chambre d'accusation n'est ni susceptible de recours en cassation.

Art. 112.- La décision de justice ainsi que le dossier de procédure sont transmis au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à compter du jour où la décision est devenue définitive.

En cas de décision de justice défavorable à l'extradition de la personne recherchée, le Ministre de la Justice refuse l'extradition par arrêté motivé et le transmet à l'Etat requérant par voie diplomatique.

En cas de décision de justice favorable à l'extradition de la personne recherchée, le Ministre de la Justice exerce son pouvoir discrétionnaire et peut décider d'autoriser ou non l'extradition de cette personne aux autorités de l'Etat requérant par arrêté.

Art. 113.- En cas de pluralités de demandes d'extradition formulées par plusieurs Etats, le, Ministre de la Justice détermine celle qui est autorisée.

A cet effet, il est pris en compte des obligations découlant du traité et s'il y a lieu, toutes les circonstances pertinentes notamment :

- l'heure, la date, et le lieu de l'infraction ;
- l'ordre chronologique de réception des demandes ;
- la nationalité de la personne recherchée ;
- la nationalité de la ou les victimes ;
- le lieu de résidence habituel de la personne recherchée et celui ou ceux de la ou des victimes ;
- la possibilité d'une ré-extradition de la personne recherchée ;
- la gravité de l'infraction lorsque les demandes concernent des infractions différentes ;
- le fait que l'extradition soit demandée à des fins de poursuites ou d'exécution d'une peine ;
- et si les intérêts de la justice sont préservés au mieux.

Art.114.-Si le Ministre de la Justice décide que la personne recherchée doit être remise à l'Etat requérant, il organise sa remise et informe l'autorité compétente de l'Etat requérant de sa décision. Cette information doit prévoir le lieu, la date de la remise ainsi que la durée pendant laquelle la personne recherchée est restée incarcérée aux fins de son extradition.

Il ordonne le Procureur de la République du lieu de détention de la personne recherchée d'établir l'ordre d'extraction et d'autoriser le chef d'établissement pénitentiaire à la remettre sous la garde des agents d'escorte de l'Etat requérant.

A l'expiration d'un délai d'un mois après la date prévue de la remise et que les autorités de l'Etat requérant n'y ont pas procédé, la personne recherchée est remise en liberté et peut être réclamée pour le même fait.

Toutefois, l'Etat requérant peut informer au préalable l'autre Etat, avant l'expiration de ce délai, pour toute circonstance empêchant la réception de la personne recherchée. A cet effet, les 2 Etats peuvent se mettre d'accord sur une autre date de remise.

Section IV **Report de la remise**

Art.115.-Si la personne recherchée est détenue pour une autre cause que celle motivant la demande d'extradition, il peut toujours être procédé à l'examen de la demande d'extradition sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

Dans ce cas, le report légal de la remise peut être autorisé :

- jusqu'à la décision de relaxe ou d'acquiescement, ou du fait de l'expiration de la durée de la peine ;
- ou si la remise de la personne est dangereuse pour sa vie ou extrêmement dommageable pour sa santé ou s'il existe une autre raison humanitaire très sérieuse, jusqu'à la cessation de ces dommages.

Section V

Remise temporaire

Art. 116.- Il sera procédé à une remise temporaire ordonnée par le Ministre de la Justice de la personne recherchée, lorsque celle-ci purge une peine à Madagascar consécutive à une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée et que :

- a) la remise est demandée à la suite d'une infraction dont la personne recherchée est accusée mais pour laquelle elle n'a pas encore été condamnée ;
- b) si les autorités compétentes de l'Etat requérant ont donné des assurances considérées comme suffisantes que la personne recherchée restera en détention pendant qu'elle sera remise temporairement et sera renvoyée vers la République de Madagascar dans le délai de 30 jours suivant la fin du procès ou en cas de procédure d'appel, suivant la fin des procédures pour lesquelles la présence de cette personne dans l'Etat requérant est nécessaire.

La remise temporaire est suivie d'une remise définitive sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle demande d'extradition de la part de l'Etat requérant dès que la personne recherchée a purgé sa peine à Madagascar.

Section VI

Perquisition et remise des objets

Art. 117.- Il peut être procédé à la perquisition des locaux dans lesquels la personne recherchée a été trouvée ainsi qu' à la saisie de tous les objets trouvés en sa possession, s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces objets proviennent de l'infraction pour laquelle la demande d'extradition ou d'arrestation provisoire a été présentée, ou qu'ils pourront servir de preuve.

Ces actes d'instruction doivent être ordonnés sur demande.

Ces objets sont remis par le biais du Ministre de la Justice ou par le Procureur de la République aux autorités compétentes de l'Etat requérant même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Toutefois, les droits des tiers sont réservés jusqu'à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant ainsi que le droit du Procureur de la République de demander le retour des objets.

Art. 118.- S'il l'estime nécessaire pour une autre procédure pénale, le Procureur de la République peut retenir temporairement les objets saisis.

Le Procureur de la République, en transmettant les objets à l'Etat requérant, peut se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Section VII

Sur les frais d'exécution

Art.119.- Sans préjudice des obligations imposées par un traité, la République de Madagascar prend en charge les frais de procédure engendrés dans sa juridiction par une demande d'extradition, ainsi que les frais occasionnés sur son territoire dans le cadre de la saisie et de la remise des objets ou de l'arrestation et de la détention de la personne recherchée.

L'Etat requérant prend en charge les frais associés à la traduction des documents, ainsi que les frais encourus pour transporter cette personne depuis le territoire malagasy, y compris les frais de transit.

CHAPITRE II

Extradition vers la République de Madagascar

Section I

De la transmission de la demande d'extradition

Art. 120.- Le Ministre de la Justice peut, sur demande du Procureur Général ou du Juge d'instruction ou du Procureur de la République, introduire, par voie diplomatique auprès d'un Etat étranger, une demande d'extradition d'une personne aux fins de poursuivre celle-ci ou de lui faire exécuter une peine.

Il en est également de l'arrestation provisoire d'une personne dans l'attente de la présentation de la demande d'extradition, soit directement à l'Etat étranger, soit par intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle : OIPC/INTERPOL ou conformément aux dispositions de traité pertinent auquel l'Etat Malagasy a ratifié.

Ces demandes doivent contenir toutes les informations et documents exigés par la législation de l'Etat étranger, destinataire de la demande.

Section II

Sur la remise des personnes

Art. 121.- Il est fait application de la règle de spécialité aux personnes extradées depuis un Etat étranger vers la République de Madagascar.

A cet effet, elles peuvent faire l'objet d'un procès, d'une peine, d'une détention, d'une autre peine restrictive de sa liberté sur le territoire malagasy, d'une (ré) extradition vers un Etat tiers en raison de toute infraction commise avant sa remise lorsque :

- l'autorité compétente de l'Etat étranger y a expressément consenti sur la base d'une demande faite par le Ministre de la Justice, ou
- si la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire de la République de Madagascar, ne l'a pas fait dans les 30 jours suivant sa relaxe, son acquittement ou son élargissement en vertu d'une décision de justice définitive pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou si elle est retournée de son plein gré vers ce territoire après avoir quitté celui-ci ou
- si la personne extradée renonce expressément à son droit au principe de spécialité

Toute procédure engagée à l'encontre de la personne extradée sur le territoire malagasy est nulle, en raison de toute infraction commise avant son extradition, si les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article ne sont pas remplies. Cette nullité est constatée soit par une décision de classement sans suite par le Procureur de la République, soit par une ordonnance de refus d'informer ou non-lieu par le Juge d'instruction, soit par une nullité de procédure par la juridiction de jugement.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée n'est poursuivi ou jugée que si les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition et que la sanction applicable est la même ou inférieure à celle applicable à l'infraction initiale.

Art.122.-Le Ministre de la Justice peut autoriser le Procureur de la République à ordonner la détention provisoire d'une personne élargie aux fins de poursuites pénales pour une infraction commise avant sa remise.

La durée de la détention ne peut pas dépasser le délai strictement nécessaire à l'obtention du consentement de l'Etat étranger à renoncer à la règle de spécialité ou du moins le délai de 30 jours.

Cette mise en détention provisoire constitue une mesure d'urgence pour éviter la fuite de l'individu pendant l'attente du consentement de l'Etat étranger afin de le poursuivre pénalement devant les juridictions malagasy.

En cas d'absence de consentement de l'Etat requérant, la personne extradée est libérée

Art. 123.-En cas de remise temporaire d'une personne à l'Etat Malagasy à des fins de poursuites ou d'appel, le Procureur de la République prend à tout moment avant la remise temporaire, un mandat de dépôt de remise temporaire.

A l'expiration de la durée de la procédure de poursuite ou d'appel, la personne est rendue aux autorités compétentes de l'Etat étranger.

Ce délai de la mise en détention ne doit pas dépasser le délai prescrit par le Code de procédure pénale malagasy.

L'exécution d'une peine prononcée à l'encontre de la personne ayant été temporairement remise, ne commence pas avant son extradition définitive vers la République de Madagascar.

Section III **Procédures de transit**

Sous-section I ***Principe et conditions d'accord du transit***

Art.124.-Il y a « transit » lorsque la personne extradée depuis un Etat tiers qui transfère, vers un Etat étranger de destination, passe par le territoire malagasy.

L'exécution d'une mesure d'extradition peut nécessiter le transit de la personne extradée par le territoire malagasy.

A cet effet, le Ministre de la Justice peut permettre, sur demande de l'Etat de destination, le transit de cette personne par le territoire de la République de Madagascar.

Art.125.- Sans préjudice des obligations imposées par le traité, le transit d'une personne par le territoire malagasy est accordé lorsque les faits reprochés à la personne constituent une infraction au regard de la législation malagasy et, que le transit ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat malagasy.

Sous-section II ***Détention pendant le transit***

Art.126.-La personne extradée « en transit » est maintenue en détention sur le territoire de l'Etat Malagasy.

Ce délai de détention ne peut excéder 24 heures sauf en cas de demande expresse de l'Etat qui transfère ou de l'Etat de destination. Ainsi, le Ministre de la Justice autorise, le Procureur de la République d'ordonner, par décision motivée, la durée de la prolongation de cette détention pour la durée nécessaire pour faciliter son transport vers l'Etat de destination.

En cas de non-respect des conditions de transfert édictées et imposées à l'Etat qui transfère ou à l'Etat de destination, il peut être procédé à la mise en liberté de la personne extradée « en transit » sur le territoire malagasy, suivant autorisation du Ministre de la Justice.

Art.127.- En cas d'atterrissage ou d'accostage imprévu ou forcé dû à une intempérie, à une panne technique, ou à une autre cause indépendante de la volonté, la personne transférée peut, sur demande de l'agent d'escorte, être maintenue en détention sur le territoire malagasy pendant un délai ne dépassant pas 48 heures, dans l'attente de la réception de la demande de transit émanant de l'Etat de destination.

En cas d'absence de demande officielle de transit pendant la durée de 48 heures prévues à l'alinéa précédent du présent article, il est fait application des dispositions de l'alinéa in fine de l'article précédent.

Art. 128.- Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de Madagascar dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de Madagascar, l'Etat pourra temporairement les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à Madagascar sans frais, une fois la procédure achevée, si Madagascar le demande.

CHAPITRE III Des dispositions finales

Art.129.-Des textes réglementaires sont pris, en tant que de besoin, en application de la présente loi.

Art.130.-La présente loi s'applique aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition faites après son entrée en vigueur même si elles concernent une infraction commise ou une condamnation prononcée avant son entrée en vigueur.

Elle s'applique également à toute procédure d'entraide judiciaire pénale et à toute procédure d'extradition en cours si elle est plus favorable à la personne faisant l'objet de la demande d'extradition.

Art. 131.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment :

- le Chapitre II intitulé « De l'extradition » de la Loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime ;

- le Chapitre III intitulé « Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition » de la Loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime.

Antananarivo, le 08 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max